

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE MANCHE

82 boulevard Haussmann
CHEZ KALLISTA ENERGY
75008 Paris

Références : UDRD-2026-06-T-254
Code AIOT : 0005805423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement EOLE MANCHE implanté Plateau d'Ambrumesnil 76730 Gueures. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE MANCHE
- Plateau d'Ambrumesnil 76730 Gueures
- Code AIOT : 0005805423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLE MANCHE exploite sur la commune de GUEURES un parc composé de 3 aérogénérateurs, modèle NORDEX N90, d'une hauteur en bout de pale de 125m, et un poste de livraison. La puissance installée du parc est de 7.5 MW. Il a été mis en service le 12/06/2009. La société bénéficie d'un arrêté préfectoral du 26 avril 2024 pour le renouvellement des installations du parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	1 jour
2	Etat des plateformes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite inopinée a été réalisée le 18 juin 2026 sur le parc éolien EOLE MANCHE à Gueures. Il a été constaté des coulures importantes sous les nacelles, un bruit anormal généré par E1 et l'absence d'entretien des plateformes, créant des zones attractives pour l'avifaune. De plus, l'inspection des installations classées n'a pas trace de garanties financières valides pour ce parc.

L'exploitant a transmis un courrier du 30 septembre 2025 où il s'engage à arrêter les machines au 30 juin 2026. Néanmoins, au regard de leur état, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre des actions immédiates pour la sécurité et la protection de l'environnement et de lui transmettre un acte de cautionnement en vigueur pour ce parc.

Enfin, les travaux de repowering n'ont pas été déclarés dans l'application OREOL, il est demandé à l'exploitant de régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite, les éoliennes NX 80969 (E1) et NX 80968 (E2) tournaient au moment de la visite. Il a été constaté d'importantes traces noires sous les nacelles des 3 aérogénérateurs du parc, ainsi qu'un bruit anormal lors du fonctionnement de E1. Par courrier du 30 septembre 2025, l'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt des aérogénérateurs à compter du 30 juin 2026. Leur démantèlement est prévu entre le 30 juin et le 15 août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : au regard de l'état des appareils, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre immédiatement à l'arrêt les aérogénérateurs du parc. Leur redémarrage est conditionné à leur remise en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Etat des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'avifaune
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.Cet accès est entretenu.Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il a été constaté la présence d'herbes hautes (près de 1m) tout autour des aérogénérateurs. Cette végétation crée des conditions attractives pour la faune volante en favorisant la présence d'insectes au droits des éoliennes. De plus, la présence d'herbes sèches aux abords immédiats des aérogénérateurs à cette période de l'année, et durant une phase de chantier (démantèlement à compter du 30 juin), présente des risques d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous 7 jours à l'entretien des plateformes qu'il justifiera par la transmission de photographies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'acte de cautionnement en vigueur pour le parc éolien existant concernant la constitution de garanties financières couvrant les opérations prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 7 jours un acte de cautionnement en vigueur pour le parc existant justifiant de la constitution des garanties financières prévues à l'article R515-101 du code de l'environnement. Ces garanties devront rester valables jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement du parc
Prescription contrôlée : Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Le parc éolien de Gueures fait l'objet d'un renouvellement autorisé par arrêté préfectoral du 26 avril 2024. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du planning des travaux de construction et de démantèlement par courrier du 30 septembre 2025. Lors de la visite, il a été constaté que les fondations et les plateformes des nouveaux aérogénérateurs sont en place. Le renouvellement du parc n'a pas été déclaré dans l'application OREOL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer toutes les informations exigées à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26/08/2026 dans l'application OREOL sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours